

Testament ou pacte successoral : mieux vaut prévoir !

En l'absence de dispositions testamentaires, l'héritage se règle selon les dispositions du Code civil suisse. Mais voilà : ces règles conduisent souvent à une répartition des biens qui ne correspond pas à celle qu'on souhaiterait. La solution ? Le testament ou le pacte successoral. Car mieux vaut prévoir de son vivant quelle sera la répartition post mortem de ses biens si l'on entend avantager une personne ou une institution après son décès.

Réfléchir à son héritage, c'est envisager sa mort, et rares sont ceux qui y pensent volontiers. Or, la plupart des gens ont bien une idée sur la manière dont leur patrimoine devrait être réparti après leur décès, par exemple lorsqu'ils ont des économies dont ils souhaiteraient faire bénéficier les personnes ou les institutions auxquelles ils se sentent redevables.

En la matière, mieux vaut prendre vos dispositions de votre vivant si vous voulez éviter une situation contraire à votre volonté. Par exemple, si vos héritiers directs sont déjà décédés, il se peut que votre succession revienne à un cousin lointain que vous ne connaissez presque pas, voire à l'Etat si vous n'avez aucun héritier. La situation post mortem n'est pas satisfaisante non plus lorsque le concubin d'une personne malade n'hérite rien d'elle à son décès alors qu'il s'est sacrifié pendant des années pour en prendre soin. Il suffit en effet que le défunt ait des enfants encore en vie pour que ceux-ci reçoivent sa succession en totalité, même s'ils ne se sont jamais préoccupés de leur parent pendant ces années.

L'héritage devant la loi

En l'absence de dispositions testamentaires, l'héritage est réglé selon les dispositions du Code civil suisse, qui définit les héritiers dits « légaux » et leur ordre de préséance.

Les héritiers légaux sont, dans l'ordre, le conjoint survivant ou le partenaire enregistré [dit aussi « pacsé »],

les descendants, les parents et leur descendance et, enfin, les grands-parents et leur descendance. La part de l'héritage dépend de la constellation des héritiers, c'est-à-dire avec quelles personnes il faut partager.

– Le défunt laisse un conjoint : la moitié de l'héritage va au conjoint survivant, l'autre moitié étant répartie à parts égales entre les enfants. S'il n'y a pas d'enfants – ou s'ils sont déjà décédés, pas de petits-enfants ni d'arrière-petits-enfants – l'héritage est réparti entre le conjoint survivant et les parents du défunt à raison de $\frac{3}{4}$ pour le premier et $\frac{1}{4}$ pour les seconds. Si les parents sont décédés, leur part revient aux frères et sœurs du défunt. Si les parents n'ont laissé aucune descendance, le conjoint survivant hérite de la succession dans son intégralité.

Si le défunt laisse un conjoint, il faut d'abord déterminer la part des biens matrimoniaux qui lui revient dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial avant de procéder au partage de la succession. Les éléments déterminants en la matière sont le régime matrimonial sous lequel les époux ont vécu, les biens propres des époux avant mariage et les éventuelles créances entre époux.

– Le défunt ne laisse pas de conjoint : la succession va en totalité à ses enfants ou à leurs descendants

si les enfants sont déjà décédés (soit ses petits-enfants ou arrière-petits-enfants). Si le défunt n'a pas d'enfants, son héritage est partagé par moitié entre ses deux parents. Si ceux-ci sont déjà décédés, l'héritage va aux frères et sœurs du défunt en vie ou à leurs descendants. Si le défunt n'a ni enfants, ni parents, ni fratrie, son héritage va aux grands-parents ou à leur descendance, par exemple un cousin ou une cousine.

En l'absence de tout héritier légal, l'héritage échoit à l'Etat, c'est-à-dire au canton ou à la commune selon la législation en vigueur au lieu de domicile du défunt.

Comment puis-je répartir ma succession ?

Tel que décrit ci-dessus, le partage légal de l'héritage ne correspond pas forcément à l'idée qu'on se fait du partage post mortem de ses biens. Il se peut par exemple qu'on souhaite avantager plutôt le conjoint survivant (ou son partenaire) ou une bonne œuvre en l'instituant héritier. C'est possible, non sans quelques restrictions toutefois. En effet, le droit suisse des successions prévoit des réserves légales pour les héritiers qui limitent la liberté du testateur. Selon la loi, une partie de l'héritage est réservée aux descendants ($\frac{3}{4}$ de la part légale), au conjoint survivant ($\frac{1}{2}$ de la part légale) et aux parents ($\frac{1}{2}$ de la part légale).

En cas de non-respect des réserves, les héritiers grevés peuvent engager une action en justice dite action en réduction pour sauvegarder leur part héréditaire. La part d'héritage dont le testateur peut librement disposer est ce qu'on appelle la quotité disponible.

– Exemple: le défunt laisse une conjointe et une fille. Pour ces deux personnes, la part légale équivaut à $\frac{1}{2}$ de l'héritage. La réserve héréditaire pour le conjoint est $\frac{1}{2}$ de $\frac{1}{2}$, soit $\frac{1}{4}$ de l'héritage, pour la fille $\frac{3}{4}$ de $\frac{1}{2}$ soit $\frac{3}{8}$; la réserve totale est de $\frac{5}{8}$. Dans ce cas, le testateur peut donc disposer librement d'une part équivalant à $\frac{3}{8}$ de son patrimoine. Selon la constellation, la quotité disponible va de 25 à 100%.

Le testament

Le droit suisse des successions prévoit plusieurs moyens de régler sa succession de son vivant. Le moyen le plus simple et le plus connu consiste à rédiger un testament.

Pour établir un testament, il faut avoir au moins 18 ans révolus et avoir la capacité de discernement. Cette capacité est présumée par la loi et ne doit pas être prouvée en l'espèce. Si elle peut être mise en doute, les ayants droit peuvent attaquer le testament du défunt.

– Exemple: une dame âgée, présentant des symptômes d'une démence, établit un testament dans lequel elle institue une personne de son entourage en qualité d'héritier unique, après avoir exprimé des volontés totalement différentes dans un testament précédent. Les héritiers avantagés par le précédent testament peuvent attaquer le nouveau testament, en démontrant toutefois par des éléments probants que la dame âgée n'avait pas toute sa capacité de discernement au moment de l'établissement dudit testament.

Comment faire son testament ?

On peut faire son testament de deux manières différentes, soit en l'écrivant soi-même de sa main (testament dit olographe), soit en l'établissant devant notaire (testament dit public ou authentique). En cas d'urgence uniquement, le testament oral est aussi admis par la loi.

– La méthode la plus simple est le testament olographe. Il importe toutefois de respecter certaines modalités pour qu'il soit valable. Tout d'abord, écrivez-le entièrement à la main, datez-le et signez-le aussi de votre propre main. Exprimez clairement vos dernières volontés. Vous éviterez ainsi bien des disputes entre vos héritiers, voire même une action en annulation de votre testament.

– Vous pouvez révoquer en tout temps votre testament, en le signifiant par écrit de votre main. Vous pouvez aussi simplement le détruire ou le rempla-

cer par un nouveau testament. Dans ce cas, vous avez avantage à préciser dans le nouveau testament qu'il remplace toutes les dispositions antérieures, ce afin de prévenir toute confusion éventuelle.

- Veillez à ce que votre testament soit facile à trouver après décès pour qu'il puisse être remis en temps utile à l'autorité compétente. Il est donc judicieux de le déposer auprès d'une personne de confiance ou de l'instance officielle désignée à cet effet par les cantons. Il s'agit en général d'un notaire ou d'une autorité.
- Vous pouvez également dresser votre testament devant un officier public, en général devant notaire, en présence de deux témoins. Le notaire établit dans ce cas un acte testamentaire dit public ou authentique. Cette démarche est recommandée en particulier pour les personnes qui ne se sentent pas sûres dans l'expression de leurs dernières volontés ou qui n'ont pas toutes les facultés nécessaires pour lire ou écrire.

Héritage ou legs ?

Le testateur a deux possibilités d'avantager une personne ou une institution : il peut l'instituer héritier ou lui attribuer un legs.

L'institution d'héritier

Première possibilité : le testateur peut désigner par testament une personne ou une bonne œuvre héritière de tout ou partie de sa succession. On parle dans ce cas d'héritier institué. En présence d'héritiers légaux, le testateur doit respecter bien sûr les réserves héréditaires et ne peut dès lors allouer à l'héritier institué que la quotité disponible.

Le fait d'être institué comme héritier peut être lourd de conséquences. L'héritier institué devient en effet membre de la communauté héréditaire et acquiert du coup les mêmes droits et obligations que les héritiers légaux. Il participe donc non seulement au partage des actifs, mais aussi à celui des passifs du

défunt. Ainsi, une institution déclarée héritière par le testateur peut se trouver dans une situation délicate si l'héritage comporte certes des valeurs, par exemple un carnet d'épargne à 10'000 francs, mais aussi des dettes, par exemple un découvert de 50'000 francs. Dans un cas douteux, il y a la possibilité de répudier un héritage.

Le legs

Deuxième possibilité : le testateur peut léguer par testament à une personne ou à une institution, c'est-à-dire au légataire, une certaine somme d'argent ou des objets spécifiques tels que mobilier ou bijoux. C'est ce qu'on appelle le legs.

Contrairement à l'héritier institué, le légataire ne devient pas membre de la communauté héréditaire. Il ne jouit donc pas du droit de connaître les valeurs patrimoniales de la succession et n'est pas concerné par les dettes de l'héritage. En revanche, le légataire a une prétention envers les héritiers. Il peut donc engager une action pour obtenir le montant du legs ou la remise de certains biens.

Comment favoriser son conjoint au mieux ?

Le testateur a plusieurs solutions testamentaires pour mettre son conjoint à l'abri du besoin. Il peut par exemple lui attribuer la quotité disponible, ou bien lui laisser l'usufruit (le droit de jouir) de toute la part dévolue à leurs enfants communs.

L'exécuteur testamentaire

Il revient par principe à la communauté héréditaire, c'est-à-dire aux héritiers légaux et institués, d'administrer la succession et de procéder au partage de l'héritage dans le respect des dernières volontés du défunt. Lorsque le partage de la succession risque de s'avérer délicat, il est judicieux de désigner dans le testament un exécuteur testamentaire pour administrer la succession et procéder à son partage. L'exécuteur testamentaire, qui peut être p.ex. une personne de confiance proche du défunt ou un agent fiduciaire, a droit à une indemnité équitable.

Le testament olographe

Comment rédiger votre testament olographe? Voici une formule générale:

Je soussigné, ... [nom, prénom] , né le ..., domicilié à ..., déclare consigner ci-après mes dernières volontés:

1. [le cas échéant] J'annule toutes mes dispositions testamentaires antérieures.
2. Je renvoie mes héritiers à leur réserve légale.
3. Je lègue au préalable:
 - le contenu de ma cave à vins à mon ami, ... [nom, prénom] domicilié à ...,
 - Fr. 5'000.- à ma filleule ... [nom, prénom], domiciliée à ...
4. J'institue héritiers à parts égales dans les limites de la quotité disponible:
 - l'Association suisse de zoothérapie, Bâle
 - Alzheimer Suisse, Berne
5. Je désigne comme exécuteur testamentaire Monsieur ... [nom, prénom], agent fiduciaire.

lieu et date

signature

nom, prénom

Sa révocation, qui ne peut être unilatérale, nécessite l'accord écrit des deux partenaires.

Abstraction faite des héritages complexes, on peut établir un testament par soi-même, sans recourir au conseil de professionnels. En revanche, le pacte successoral, associé ou non à un contrat de mariage, devrait être rédigé avec l'aide d'un notaire ou d'un avocat.

Pour tout renseignement, adressez-vous:

à votre notaire ou avocat

au conseiller clientèle de votre banque

au Téléphone Alzheimer

058 058 80 00

lundi à vendredi :

8-12 h et 13.30-17 h

Si vous envisagez de soutenir Alzheimer Suisse, il y a trois possibilités:

- Alzheimer Suisse
- une section cantonale d'Alzheimer Suisse
- la Fondation pour le soutien de l'Association Alzheimer Suisse à Baar

Le pacte successoral

Le tableau des modalités testamentaires resterait incomplet si on ne mentionnait pas ici le pacte successoral. A la différence du testament, le pacte successoral n'est pas un acte unilatéral, mais un contrat bilatéral par lequel deux conjoints peuvent par exemple s'avantager réciproquement. Il est souvent associé à un contrat de mariage. C'est un acte authentique qui doit être dressé par-devant notaire.

© Alzheimer Suisse, Berne 2019 (réimpression)

Rédaction [2010]: lic. iur. Marianne Wolfensberger